

LA RÉGLEMENTATION ACOUSTIQUE



(Règles techniques : 2 arrêtés du 30 juin 1999 / attestation : décret n°2011-604 du 30 mai 2011 et arrêté du 27 novembre 2012)

La réglementation en vigueur concerne les constructions neuves ainsi que les parties nouvelles ajoutées aux bâtiments existants (surélévations ou additions), dont la demande d'autorisation a été déposée à compter du 1^{er} janvier 2000. Elle fixe des valeurs minimales d'isolement acoustique entre locaux d'un même immeuble, des valeurs maximales de bruits de chocs ou de bruit d'équipement, une obligation de mise en œuvre de revêtement absorbant acoustique dans les circulations communes ainsi qu'un isolement minimum contre les bruits extérieurs.

Les maîtres d'ouvrage de bâtiment d'habitation collectif et de maisons individuelles accolées ou contiguës à un local d'activité ou superposées à celui-ci et dont le permis a été déposé après le 1^{er} janvier 2013 doivent joindre à la DAACT une **attestation de la prise en compte de cette réglementation**.

Dans le cas de projets de **10 logements et plus**, cette attestation doit être assortie de **mesures acoustiques réalisées à l'achèvement des travaux**.



LA RÉGLEMENTATION SUR LES TERMITES



(Articles R. 112-2 à R. 112-4 du code de la construction et de l'habitation et arrêté du 27 juin 2006 modifié par l'arrêté du 16 février 2010)

Elle s'applique aux constructions neuves sur **l'ensemble des communes de la Loire-Atlantique**.

Elle concerne :

- **la protection des bois** participant à la solidité du bâtiment, contre les termites et les insectes à larves xylophages,
- **l'interface entre le sol et le bâtiment** qui doit également être protégée contre l'action des termites, par la mise en œuvre :
 - d'une barrière de protection entre le sol et le bâtiment (barrière physique, physico-chimique) ;
 - ou d'un dispositif de construction contrôlable.

Le constructeur doit obligatoirement fournir au maître d'ouvrage, au plus tard à la réception des travaux, une **notice technique** indiquant les dispositifs, les protections ainsi que les caractéristiques des matériaux mis en œuvre.

POUR EN SAVOIR PLUS :

[www.developpement-durable.gouv.fr/-Batiment-et-construction-\(rubrique « Bâtiment et énergie »\)](http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Batiment-et-construction-(rubrique+«+Bâtiment+et+énergie+»))

Direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique

Service bâtiment - logement

10, boulevard Gaston Serpette - BP 53606
44036 Nantes cedex 1

Téléphone : 02 40 67 26 26 - Télécopie : 02 40 67 25 59

E-mail : ddtm-sbl-ptb@loire-atlantique.gouv.fr

Web : www.loire-atlantique.gouv.fr

© Copyright ; DDTM de la Loire-Atlantique ; Direction / Communication ; SBL/PTB ; février 2013
Crédits photos (réglementation parasismique, réglementation sur les termites) : MEDDTL (réglementation thermique, loi accessibilité et DPE) : Laurent Mignaux et Arnaud Bouissou - MEDDTL



LES RÈGLES

DE CONSTRUCTION DANS LES LOGEMENTS NEUFS



Vous avez obtenu votre permis de construire. Celui-ci atteste que votre projet de construction est conforme aux règles d'urbanisme applicables à votre terrain.

Mais le permis de construire ne garantit pas le respect des règles de construction prévues par le code de la construction et de l'habitation : structure, accessibilité aux personnes handicapées, thermique, acoustique, sécurité incendie, parasismique, aération, sécurité domestique, santé, etc.

Vous avez pris l'engagement de respecter ces règles en signant votre demande de permis de construire, et la loi prévoit des sanctions en cas de non respect de celles-ci.

Dans certains cas, en complément, des attestations de prise en compte des réglementations sont prévues. Elles peuvent être à joindre à la demande de permis de construire ou à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT). En l'absence d'attestation, la déclaration n'est pas valable.

Alors soyez vigilant : vérifiez que chaque entreprise a prévu de respecter ces règles afin d'assurer la sécurité et la qualité de votre construction neuve.

LA RÉGLEMENTATION THERMIQUE 2012



(Règles techniques : arrêté du 26 octobre 2010 / attestations : décret 2011-544 du 18 mai 2011)

Elle s'applique à toute construction neuve dont la demande de permis de construire a été déposée à partir du 1^{er} janvier 2013, ainsi qu'aux parties nouvelles ajoutées aux bâtiments existants (surélévations ou additions).

Elle impose au maître d'ouvrage de tout bâtiment neuf de fournir au dépôt de la demande de permis une attestation de prise en compte de la réglementation thermique.

Ce document permettra de s'assurer :

- de la prise en compte de la conception bioclimatique du bâtiment au plus tôt grâce au coefficient Bbio, gage d'atteinte d'un niveau de performance énergétique élevé,
- que la réflexion sur les systèmes énergétiques a été engagée et en particulier le recours aux énergies renouvelables.
- Une attestation sera également à fournir au moment de la DAACT.

LE DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE (DPE)



(Article L. 134-2 du code de la construction et de l'habitation)

Depuis le 1^{er} juillet 2007, le maître d'ouvrage d'une construction doit faire établir un diagnostic de performance énergétique au plus tard à la réception des travaux.

LA RÉGLEMENTATION ACCESSIBILITÉ (LOI 2005)



(Articles R. 111-18 et suivants du code de la construction et de l'habitation et arrêté du 1^{er} août 2006)

Elle s'applique aux demandes de permis de construire des constructions, autres que les maisons individuelles construites pour soi-même, déposées après le 1^{er} janvier 2007.

À l'issue des travaux, le maître d'ouvrage fait établir par un contrôleur technique ou un architecte (autre que celui qui a établi les plans ou signé la demande de permis de construire) une attestation de prise en compte des règles d'accessibilité.

Celle-ci est jointe à la DAACT.

Nota : les maisons pour la location doivent respecter les règles d'accessibilité. Les opérations intermédiaires composées de deux logements superposés peuvent nécessiter la réalisation d'une rampe ou la mise en place d'un ascenseur.



LA RÉGLEMENTATION PARASISMIQUE



(Décrets n° 2010-1254 et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 et arrêté du 22 octobre 2010 modifié par les arrêtés du 19 juillet 2011 et du 25 octobre 2012)

Elle s'applique à certaines constructions neuves dont le permis de construire a été déposée à partir du 1^{er} mai 2011, en fonction de la catégorie d'importance (classement de I à V) du bâtiment et de la zone de sismicité (zonage de 1 à 5).

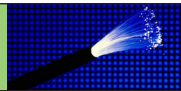
Le département de Loire-Atlantique est classé en zone d'aléa faible (zone 2) en partie nord et en zone d'aléa modéré (zone 3) en partie sud.

Les règles de construction parasismiques s'appliquent notamment :

- pour les maisons individuelles ou les petits bâtiments d'habitation collectifs (catégorie II) en zone 3 ;
- pour les bâtiments de plus de 28 m (catégorie III) en zones 2 et 3 ; pour ces bâtiments, le recours à un contrôleur technique est obligatoire, et 2 attestations du contrôleur technique seront à fournir, à la demande de permis de construire puis à la DAACT.

Interrogez votre mairie pour connaître le classement de votre commune, ou consultez : macommune.prim.net

LA FIBRE OPTIQUE



(Article R. 111-14 du code de la construction et de l'habitation et arrêté du 16 décembre 2011 modifié par l'arrêté du 17 février 2012)

Tout projet d'au moins 2 logements pour lequel une demande de permis de construire est déposée à partir du 1^{er} avril 2012 doit être desservi en fibre optique.

Chaque logement doit être raccordé par une fibre arrivant jusqu'au dispositif terminal intérieur optique. La desserte de chacune des pièces principales du logement sera assurée par le câblage résidentiel cuivre.